

AVIS N° 02 / 94 du 14 février 1994.

N. Réf. : A / 011 / 93

**OBJET : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 octobre 1964 fixant les
normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre.**

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel, en particulier son article 29;

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1964 fixant les normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre, ainsi que son annexe relative aux "*normes générales applicables à tous les établissements concernant tous les services sans distinction, quel que soit l'index*", arrêté royal dont la modification constitue l'objet du projet;

Vu la demande d'avis du Ministre des Affaires sociales du 9 juillet 1993, reçue à la Commission le 12 juillet 1993;

Vu les pièces complémentaires communiquées le 15 septembre 1993;

Vu la nouvelle version du projet d'arrêté royal communiquée par le Ministre des Affaires sociales le 18 janvier 1994 et reçue à la Commission le 20 janvier 1994;

Vu le rapport présenté par MM. F. RINGELHEIM et F. ROBBEN;

Emet, le 14 février 1994, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission vise à compléter l'annexe de l'arrêté royal du 23 octobre 1964 fixant les normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre, par l'insertion, au point III définissant les normes d'organisation applicables aux établissements hospitaliers, d'une disposition 9e ter relative à la "protection de la vie privée lors du traitement de des données à caractère personnel relatives aux patients, en particulier les données médicales".

Suivant cette nouvelle disposition, chaque hôpital doit disposer d'un règlement pour la protection de la vie privée.

Les dispositions de ce règlement, relatives aux droits des personnes, seront communiquées aux patients en même temps que les dispositions de l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992;

Le maître du fichier désigne le médecin qui exerce la responsabilité et la surveillance visées à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Enfin, le maître du fichier désigne un conseiller en sécurité chargé de la sécurité de l'information.

II. EXAMEN DU PROJET :

La Commission a procédé à l'examen d'une première version du projet, en sa séance du 8 novembre 1993. Ce texte, manifestement rédigé avant l'adoption de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, présentait un certain nombre de discordances avec les dispositions de cette loi. Les concepts et la terminologie utilisés dans le projet d'arrêté royal ne correspondaient pas à ceux de la loi.

Plutôt que de procéder elle-même à une nouvelle rédaction du projet, les rapporteurs ont suggéré aux services compétents du Ministre des Affaires sociales, de revoir le texte du projet afin de le rendre conforme aux dispositions de la loi précitée.

La nouvelle version du projet d'arrêté royal, transmise le 18 janvier 1994 et reçue à la Commission le 20 janvier 1994 tient compte des dispositions de la loi du 8 décembre 1992.

L'arrêté en projet a d'ailleurs pour but essentiel l'application des règles relatives à la protection de la vie privée pour ce qui concerne les normes applicables aux établissements hospitaliers.

Le projet est conforme aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992.

La Commission souhaite cependant que soit encore précisé dans le projet d'arrêté royal que le règlement pour la protection de la vie privée dont doit disposer chaque hôpital et dont les dispositions seront communiquées aux patients est celui dont question dans le projet d'arrêté royal, également soumis pour avis à la Commission , modifiant l'arrêté royal du 21 juin 1990 déterminant les règles suivant lesquelles certaines données statistiques doivent être communiquées au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions.

PAR CES MOTIFS :

La Commission émet, en conséquence, un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.